

SEANCE DU 20 AOÛT 2020

Présents :

Monsieur Pierre LAVET, Président;
Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre;
Monsieur Paul ERNOUX, Monsieur Irwin GUCKEL, Madame Cindy CAPS, Monsieur Christian BRAGARD, Monsieur Joseph SIMONE, Échevins;
Madame Hélène LOMBARDO, Présidente du CPAS;
Monsieur Michel JEHAES, Monsieur Laurent ANTOINE, Monsieur Jean-Paul PAQUES, Monsieur Thierry TASSET, Monsieur Youssef BELKAID, Madame Laurence THOMASSEN, Madame Carine PLOMTEUX, Madame Laure LEKANE, Monsieur Serge SCALAIS, Monsieur Marcel COLLARD, Monsieur Kevin TIHON, Monsieur Vincent CARDILLO, Monsieur Jean-Marc CZICHOSZ, Monsieur Richard SOHET, Monsieur Yannick STOCKMANS, Conseillers;
Monsieur Pierre BLONDEAU, Directeur Général;

Excusés :

Monsieur Gérard ROUFFART, Monsieur Mehdi BOUZALGHA, Madame David RACZ, Monsieur Etienne GHAYE, Madame Elsa FERNANDES, Madame Carole DEBATY, Conseillers;

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE :

1. Lieu de réunion du conseil communal
2. Modification budgétaire n° 2 ordinaire de 2020 : arrêt
3. Règlement complémentaire de circulation routière pour la création d'une place PMR dans la rue du Canal, 64 à 4684 HACCOURT
4. Règlement complémentaire de circulation routière pour la création d'une place PMR dans la rue Michel, 64 à 4684 HACCOURT
5. Approbation de la modification de l'assiette de la servitude octroyée aux consorts LOLY sur la parcelle cadastrée section B386A à Hermée pour la construction du bassin d'orage
6. Fabrique d'église St Jean Baptiste de Hermée : modification budgétaire n° 1 de 2020 : approbation
7. Fabrique d'église St Jean Baptiste de Hermée : budget 2021 : approbation
8. Fabrique d'Eglise St Pierre de Vivegnis : budget 2021 : approbation
9. Fabrique d'église St Hubert de Haccourt - modification budgétaire n° 1 de 2020 - approbation
10. Fabrique d'église St Remy de Heure le Romain : modification budgétaire n° 1 de 2020 - approbation
11. Fabrique d'Eglise St Remy de Heure le Romain - budget 2021 : approbation
12. Fabrique d'Eglise St Hubert de Haccourt - budget 2021 : approbation
13. Fabrique d'Eglise St Pierre de Vivegnis - modification budgétaire n° 1 de 2020 :

approbation

14. Fabrique d'Eglise St Lambert de Hermalle Sous Argenteau : budget 2021 - approbation
15. Fabrique d'Eglise St Siméon de Houtain St Siméon : modification budgétaire n° 1 de 2020
16. Fabrique d'Eglise St Siméon de Houtain St Siméon : budget 2021 - approbation
17. Avantage en nature - octroi d'une paire de goals à chacun des 6 clubs de football de l'entité.
18. Subsidés 2020 aux Associations Sportives de la Commune d'Oupeye- Octroi et contrôle de l'utilisation.
19. Subsidés 2020 pour fêtes et cérémonies. Octroi et contrôle de l'utilisation.
20. Subsidés 2020 aux associations culturelles et de loisirs. Octroi et contrôle de l'utilisation.
21. Subside à l'Académie César Franck 2020 au montant de 2.625 €.
22. Règlement d'accès du barbecue des Hauts de Froidmont - avenant.
23. Questions orales
24. Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 9 juillet 2020

SÉANCE PUBLIQUE :

Point 1 : Lieu de réunion du conseil communal

LE CONSEIL,

Attendu que la crise du coronavirus (Covid-19) a plongé la Belgique en confinement;

Attendu qu' un des principes barrières est la distanciation sociale; qu'au minimum 1,5 mètre de séparation entre deux personnes doit être respecté;

Attendu que le conseil a dès lors été convoqué par le collège dans la grande salle des Ateliers du château, car la salle du conseil au château ne permet pas la distanciation sociale;

Attendu qu'en droit communal wallon, les séances du conseil se tiennent à la maison communale (château à Oupeye), sauf motif justifié par le conseil lui-même;

Vu la réponse de Monsieur le Ministre DERMAGNE à la question parlementaire n°208 (session 2009-2010) qui précise que : "*Si il est de principe acquis que le conseil communal se réunit dans la maison communale. Si pour un motif justifié, la séance devait se tenir ailleurs, ce serait au conseil communal et non au collège communal d'en décider.*"

Statuant à l'unanimité;

CONFIRME

le lieu de réunion aux Ateliers du Château.

Point 2 : Modification budgétaire n° 2 ordinaire de 2020 : arrêt

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles 1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le plan de gestion arrêté par le Conseil communal en date du 25 septembre 2014 et modifié par ce dernier en date du 26 mars 2015;

Vu le budget relatif à l'exercice 2020 voté par le Conseil communal le 21 novembre 2019 et approuvé par l'Autorité de Tutelle le 30 décembre 2019 ;

Vu les modifications budgétaires n° 1 ordinaire et extraordinaire voté par le Conseil communal le 8 juin 2020 et approuvées par l'Autorité de Tutelle le 10 août 2020 ;

Attendu que, suite au confinement, le projet de modification budgétaire n'a pas fait l'objet d'une réunion de concertation, mais que les documents ad hoc ont été envoyés au Crac et aux représentants des autorités de tutelle le 7 août 2020 et qu'aucune remarque n'a été formulée par ces instances ;

Vu l'article L1211-3 § 2 du CDLD qui stipule que les actes, projet de budget, modifications budgétaires et notes explicatives y relatives sont concertés en comité de direction ;

Attendu que le comité de direction a pris connaissance du projet de modifications budgétaires ordinaire n° 2 de 2020 en date du 05 août 2020;

Vu l'avis de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD qui stipule que l'avis du directeur financier doit être sollicité pour tout projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22 000 € ;

Vu l'avis favorable du directeur financier;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales représentatives et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant qu'il est opportun d'adapter le budget au vu de la situation budgétaire ;

Attendu que cette modification budgétaire est motivée par les décisions de principe du Collège en date des 13 juillet et 10 août 2020 d'octroyer des subsides visant à soutenir le commerce local, les familles, les associations sportives et culturelles ainsi que les associations de parents des écoles de notre entité suite à la crise du coronavirus ;

Attendu que la modification budgétaire proposée ne modifie en rien le boni à l'exercice propre dans la mesure où ces mesures de soutien sont entièrement financées par la provision Covid+19 constituée lors de la clôture du compte 2019 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Statuant par 19 voix pour et 4 abstentions;

Décide

- D'arrêter, comme suit le budget communal :

1. ordinaire de l'exercice 2020

Tableau récapitulatif

Recettes exercice propre	:	32 627 681,39 €
Dépenses exercice propre	:	31 949 487,13 €
Boni exercice propre	:	678 194,26 €

Recettes exercices antérieurs	:	9 765 063,55 €
Dépenses exercices antérieurs	:	465 932,70 €
Prélèvements en recettes	:	0.00 €
Prélèvements en dépenses	:	3 126 426,77 €
Recettes globales	:	42 392 744,94 €
Dépenses globales	:	35 541 846,60 €
Boni global	:	6 850 898,34 €

2. extraordinaire de l'exercice 2020 :

Tableau récapitulatif

Recettes exercice propre	:	2 769 445,57 €
Dépenses exercice propre	:	6 365 953,49 €
Mali exercice propre	:	- 3 596 507,92 €
Recettes exercices antérieurs	:	582 693,33 €
Dépenses exercices antérieurs	:	283 524,97 €
Prélèvements en recettes	:	3 785 972,11 €
Prélèvements en dépenses	:	488 632,55 €
Recettes globales	:	7 138 111,01 €
Dépenses globales	:	7 138 111,01 €
Boni global	:	0.00 €

3. Montant des dotations issues du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par L'autorité de tutelle	date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle - CC	
CPAS	3 493 473,98 €	CC 12/12/2019	
Fabriques d'église			
- St Hubert de Haccourt	12 332,50 €	CC 19/09/2019	
- St Lambert de Hermalle	25 498,90 €	CC 19/09/2019	
- St Jean Baptiste Hermée	27 708,50 €	CC 19/09/2019	
- St Remi de Heure le Romain	8 824,50 €	CC 19/09/2019	
- St Siméon de Houtain	2 405,50 €	CC 19/09/2019	
- St Remy d'Oupeye	7 722,91 €	CC 19/09/2019	
- St Pierre de Vivegnis	35 673,50 €	CC 19/09/2019	
- Paroisse protestante Herstal, Oupeye	7 126,48 €	CE le 02/09/2019 pas avis CC car hors délai.	Visé,
Asbl Maison de la Laïcité	32 627,44 €	CC 17/10/2019	
Zone de police	3 258 914,87 €	CC 21/11/2019	
Régie Communale Autonome	541 141,00 €	CC 21/11/2019	
Asbl Château d'Oupeye	55 182,86 €	CC 17/10/2019	
Basse Meuse Développement	51 000,00 €	budget non approuvé	
Centrale de Mobilité	54 000,00 €	budget non approuvé	

- De transmettre la présente délibération pour approbation aux autorités de tutelle, au CRAC ;
- De transmettre la présente délibération pour information aux organisations syndicales.

Sont intervenus Monsieur Lavet qui fait rapport de la Commission dans les termes suivants :
"Monsieur Ernoux présente aux Membres de la Commission la raison qui motive la présentation, ce jour, de la Modification budgétaire n°2 au niveau du Service ORDINAIRE.

Il explique que, dans le cadre des conséquences de la crise sanitaire, il est proposé au Conseil communal d'inscrire les crédits nécessaires à l'octroi de subsides et de bons à valoir afin de soutenir les associations, les commerces et les familles oupéyennes.

Madame le Directeur financier rappelle que ces dépenses n'auront aucun impact budgétaire en 2020 vu qu'elles sont financées par la "Provision Covid" constituée lors de la clôture du Compte 2019.

Madame Caps et Monsieur Guckel présentent ensuite les mesures d'aide envisagées :

- *un chèque-cadeau de 25 € pour chaque enfant qui était en 6ème primaire dans les écoles communales en juin dernier et 25 €, également, pour chaque enfant âgé de 3 à 18 ans à dépenser auprès des acteurs socio-culturels ou sportifs de la Commune;*
- *un chèque de 10 € par famille oupéyenne à utiliser dans les commerces locaux;*
- *une subvention de 150 € par famille oupéyenne à utiliser dans les commerces locaux*
- *un subside de 5 € par enfant à allouer aux différents comités scolaires des 2 réseaux d'enseignement;*
- *des aides aux différents mouvements de jeunesse et à l'organisation de 4 gros événements annulés pour des montants respectifs de 1000 € et de 2000 €.*

Madame le Directeur financier précise que la proposition concernant le chèque-cadeau pour les élèves de 6ème primaire ne dépend pas de la "Provision Covid". Cela remplace les livres offerts, habituellement, lors de la remise des diplômes. Cette proposition est donc liée à un article budgétaire défini dans le budget 2020.

Monsieur le Directeur général rappelle que la présente Modification budgétaire détermine le cadre financier afin d'envisager les dépenses citées. Celles-ci seront proposées au vote lors du prochain Conseil communal."

- Monsieur Jehaes qui évoque le rapport de la Directrice financière qui précise qu'il n'y a pas d'impact budgétaire en 2020 puisque l'on va dans les provisions mais aussi que ces dernières ne seront pas suffisantes pour couvrir la diminution des recettes fiscales en 2021 et 2022.

Monsieur Jehaes rappelle donc que les impacts socio-économiques vont arriver dans un an, deux ans, voire plus.

Les faillites de sociétés engendreront probablement une diminution des revenus des travailleurs qui auront des répercussions sur les finances communales.

Le fait de faire ces dépenses maintenant est un choix politique et nous prive pour plus tard. Il en est de même pour le CPAS.

A propos du chèque, il souhaiterait savoir si ça va augmenter le nombre de stages ou d'inscriptions d'enfants ou si cela va simplement être un plus financier pour les ménages. On ne sait pas, en effet, comment ils vont les utiliser. Une monnaie locale permettrait sans doute de mieux faire circuler cet apport financier. L'effet de levier est plus important.

Néanmoins, il approuve l'idée de ne pas donner de chèques pour les commerces de plus de 1000m².

- Monsieur Guckel intervient et explique que le fil conducteur a été de rebooster l'activité culturelle et sportive.

Le choix n'est pas le fruit du hasard : c'est maintenant pour la rentrée en septembre qu'il fallait agir.

- Madame Thomassen demande si la validité est limitée à la rentrée en septembre.
- Monsieur Guckel répond par la négative. Les chèques seront valables pendant une année, jusqu'au 1er septembre 2021.
- Madame Caps précise que la monnaie locale a été abordée lors de la réflexion mais on préfère travailler par étape. La 1ère étant de soutenir les commerçants qui ne sont peut-être pas tous familiarisés avec l'outil informatique.

Le système proposé est le plus adapté pour le moment.

- Monsieur Jehaes explique qu'il s'abstiendra car la MB est aussi un choix sur un budget modifié. Il est d'accord sur les mesures évoquées ce jour mais il y avait d'autres politiques à faire.

Cette décision a été prise par 19 voix pour (celles des groupes PS, CDH et PTB) et 4 abstentions (celles du groupe EP et de Messieurs Jehaes et Czichosz).

Point 3 : Règlement complémentaire de circulation routière pour la création d'une place PMR dans la rue du Canal, 64 à 4684 HACCOURT

LE CONSEIL,

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté Royal du 23 juin 1978, modifiant l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975, portant sur le règlement général, police de la circulation routière ;

Vu l'enquête favorable réalisée par l'INP de quartier ;

Vu le rapport favorable du conseiller en mobilité ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi du 12/12/06, modifiant la Loi Communale et publiée le 31/01/07 ;

Vu la nouvelle Loi Communale, non codifiée ;

Vu le décret Wallon du 19/12/07 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-32 et L.1133-1 et 2 ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1er

Un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est créé rue du Canal devant le numéro 64 à 4684 Haccourt, sur une longueur de 6 mètres et à cheval sur le trottoir et la chaussée ;

Article 2

Un signal E9a repris à l'article 70.2.2.3 du règlement général routier, complété par un panneau sur lequel est reproduit le symbole des handicapés, sera installé suivant les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 ;

Article 3

L'emplacement réservé sera en outre délimité par des marques blanches, reprises à l'article 77.5 du règlement général routier ;

Article 4

Le présent règlement sera soumis pour approbation au SPW-DGO1 – Direction opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Bd du Nord6 à 5000 NAMUR.

Point 4 : Règlement complémentaire de circulation routière pour la création d'une place PMR dans la rue Michel, 64 à 4684 HACCOURT

LE CONSEIL,

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté Royal du 23 juin 1978, modifiant l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975, portant sur le règlement général, police de la circulation routière ;

Vu l'enquête favorable réalisée par l'INP de quartier ;

Vu le rapport favorable du conseiller en mobilité ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi du 12/12/06, modifiant la Loi Communale et publiée le 31/01/07 ;

Vu la nouvelle Loi Communale, non codifiée ;

Vu le décret Wallon du 19/12/07 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-32 et L.1133-1 et 2 ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1er

Un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est créé rue Michel devant le numéro 64 à 4684 Haccourt, sur une longueur de 6 mètres ;

Article 2

Un signal E9a repris à l'article 70.2.2.3 du règlement général routier, complété par un panneau sur lequel est reproduit le symbole des handicapés, sera installé suivant les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 ;

Article 3

L'emplacement réservé sera en outre délimité par des marques blanches, reprises à l'article 77.5 du règlement général routier ;

Article 4

Le présent règlement sera soumis pour approbation au SPW-DGO1 – Direction opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Bd du Nord6 à 5000 NAMUR.

Point 5 : Approbation de la modification de l'assiette de la servitude octroyée aux consorts LOLY sur la parcelle cadastrée section B386A à Hermee pour la construction du bassin d'orage

LE CONSEIL,

Vu le CDLD;

Vu le Code civil,

Vu sa délibération du 25 juin 2020 approuvant l'acquisition de la parcelle cadastrée à Hermee, Section B386A pour partie aux consorts LOLY d'une superficie de 2.138M2.

Considérant qu'il s'agit de la vente d'une partie de la parcelle et qu'une servitude de passage a été accordée aux consorts LOLY afin de ne pas enclaver la partie restant leur propriété;

Considérant que cette servitude a été matérialisée par le bureau géomètre GESPLAN en date du 21 mars 2019;

Considérant que le tracé de cette servitude reprenait le tracé du passage des tracteurs agricoles;

Considérant que les consorts LOLY avaient bien connaissance de ce tracé et avaient marqué leur accord sur les conditions de la vente avec la constitution d'une servitude conformément au plan établi par GESPLAN;

Considérant que l'acte de vente reprend également la servitude comme suit:

*Servitude de passage :Les parties déclarent constituer, par les présentes, une servitude de passage d'une largeur de 6 mètres, grevant le bien vendu au profit du solde du bien cadastré section B numéro 0386AP0000 restant appartenir aux vendeurs, lui permettant ainsi un accès à la voirie. L'assiette de cette servitude de passage est reprise sous pointillés noirs au plan d'expropriation dressé par le Géomètre-Expert Jean-Luc BLAISE, dont question ci-avant.

Considérant que toute les démarches ont donc été entreprises par la commune afin de passer l'acte authentique de vente et la signature de cette acte est prévue le 21 août;

Attendu que par courriel du 31 juillet le conseil des conjoints LOLY écrit en ses termes:

"Alors que je transmettais le projet d'acte à mes clients pour relecture et observations, M. Lucien LOLY a souhaité me revoir pour me faire part de difficultés récentes, s'étonnant que la commune semble ne pas en tenir compte alors qu'elle en était parfaitement consciente.

Le terrain concerné par la cession qui doit intervenir est repris en zone constructible et, comme vous le savez, mes clients n'entendent évidemment pas perdre la faculté d'urbaniser la partie arrière de la parcelle, celle dont ils conserveront la propriété après cession de la partie avant à la commune.

La commune ne l'ignore évidemment pas, et d'autant moins qu'une demande de permis a été introduite en ce sens par mes clients. Un récépissé de la demande introduite a été délivré le 10 octobre 2019, soit bien avant que nos clients parviennent à trouver un terrain d'entente sur la cession amiable. Précisément, c'est notamment pour préserver le caractère urbanisable du solde du terrain qu'une servitude de passage devait être prévue, ce qui a été fait.

Or, et c'est la difficulté récente, il s'avère que la servitude de passage telle que tracée sur le plan d'expropriation, et donc proposée par la commune, ne répond pas aux conditions imposées par les pompiers pour pouvoir utilement servir d'accès aux immeubles à construire en partie arrière du terrain.

Cela résulte d'un rapport établi par le SRI le 26 mai 2020, dans le cadre de la demande de permis déposée par mes clients, rapport adressé par le SRI au bourgmestre à cette même date.

Par conséquent, lorsque vous m'avez transmis pour avis le projet d'acte et le plan à annexer, la commune savait depuis 10 jours au moins que la servitude de passage, telle que proposée sur ce plan, revenait à rendre impossible toute urbanisation du solde du terrain.

Voilà donc pourquoi M. LOLY s'est montré très étonné que la commune transmette un projet d'acte, par votre intermédiaire, comme si de rien n'était et sans aucune allusion à cette problématique de la servitude de passage. Cela étant, le problème n'est absolument pas insoluble. Au contraire, deux solutions existent.

La première serait de positionner la servitude de passage à gauche de la parcelle (vue de la voirie), en ligne plus droite, comme sur le tracé proposé par l'architecte sur le plan que j'annexe à la présente. L'architecte pourrait apporter les modifications nécessaires à son projet pour permettre néanmoins la réalisation du parking public que la commune revendique, en préservant aussi le nombre de places.

A cet égard, je suppose que vous êtes bien informé de cette revendication de la commune qui compte profiter du projet de mes clients pour imposer, en charge d'urbanisme, la réalisation d'un parking public de 38 places, dont 2 places réservées aux handicapés. Vous trouverez aussi en annexe le plan de l'avant-projet de ce parking public, tel qu'envisagé avec le tracé de la servitude prévu au plan d'expropriation.

L'autre solution serait de maintenir le tracé actuel mais d'élargir le passage au niveau de l'angle du tournant pour laisser la largeur nécessaire aux manœuvres des véhicules d'intervention et rencontrer ainsi les objections du SRI. Cependant, cela impliquerait sans doute la perte de deux places de parking.

Puis-je vous demander de bien vouloir évoquer cette situation avec votre mandante et de me revenir en me faisant part de la solution qui, à première vue, aurait sa préférence ?

Le cas échéant, je peux aussi participer à une réunion que vous organiseriez avec la commune, et je demanderais bien sûr à l'architecte de m'y accompagner, pour évoquer la difficulté rencontrée et les solutions possibles.

Enfin, pour en revenir au projet d'acte, je relève simplement qu'il ne comporte aucune clause de servitude prévoyant le passage des différents impétrants pour desservir la zone arrière du terrain. Il faudrait ajouter une telle clause stipulant donc que la servitude de passage à constituer devra aussi permettre d'y implanter les impétrants (eau, électricité, téléphonie, etc...).

Considérant qu'à la suite de cet échange une réunion a été prévue au sein de l'administration communale en présence de Monsieur Julien Mols, conseiller en mobilité, Madame Laurence Frenay, juriste et le géomètre OUDKERK des consorts LOLY;

Considérant que le géomètre des consorts LOLY a souhaité que l'assiette de cette servitude soit modifiée et a proposé son projet;

Considérant que la modification consiste au placement de la servitude en ligne droite de l'autre côté de son placement initial;

Considérant qu'elle peut être représentée comme suit:

Projet INITIAL

Projet Modifié



Considérant que l'AIDE, gestionnaire du projet de bassin d'orage n'a émis aucune objection quant au déplacement de la servitude considérant que la décision finale devait revenir à la commune,

Attendu que les deux solutions sont satisfaisantes pour la commune, l'offre de places étant la même selon les projets:

Vu l'urgence de la situation, l'acte devant être signé le 21 août, et l'AIDE souhaitant entamer les travaux en septembre, et dans un souci d'avancement de ce dossier, la commune accepte de changer la configuration de l'assiette de la servitude conformément au plan du géomètre des consorts LOLY, annexé à la présente;

Considérant qu'il y a également bien lieu de prévoir une servitude pour le passage des impétrants:

Considérant que lors de la réunion, le géomètre des consorts LOLY a également souhaité l'insertion d'une clause permettant une souplesse quant à la modification de l'assiette de cette servitude au regard des considérations techniques qui pourraient survenir lors du chantier;

Considérant que cette clause pourrait être libellée comme suit:

"En cas de survenance d'un élément d'ordre technique nécessitant sans possibilité de solution alternative ou trop onéreuse une modification de l'assiette de la servitude ou son déplacement, de l'accord des deux parties, l'assiette de cette servitude pourra être modifiée ou déplacée".

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 EUR, l'avis de la directrice financière n'a pas été sollicité.

Statuant par 22 voix pour et 1 abstention.

DECIDE:

- d'accepter la modification de la servitude tel que reprise au plan du géomètre Jean-Luc BLAISE tel qu'annexé;
- d'accepter l'insertion d'une clause de modification de la servitude libellée comme suit : *En cas de survenance d'un élément d'ordre technique nécessitant sans possibilité de solution alternative ou trop onéreuse une modification de l'assiette de la servitude ou son déplacement, de l'accord des deux parties, l'assiette de cette servitude pourra être modifiée ou déplacée*
- d'accepter la servitude de passage pour les impétrants;

- d'informer le notaire DETERME, l'AIDE ainsi que le conseil des consorts LOLY de la présente;

Sont intervenus :

- Monsieur Jehaes qui précise qu'il est ajouté dans l'acte que la servitude pourrait être modifiée en fonction d'une future demande de permis. Il espère que cela ne va pas aboutir à une voirie qui serait ailleurs. Il a peur qu'elle soit fortement déplacée.
- Monsieur Ernoux souligne que l'avant projet d'acte qui a été présenté n'était pas satisfaisant.
- Monsieur Jehaes explique qu'en d'autres mots cela revient à demander si la servitude est compatible avec les souhaits du Collège.

Cette décision a été prise par 22 voix pour (celles des groupes PS, CDH, PTB, EP et Monsieur Jehaes et Monsieur Bouzalgha) et 1 abstention (celle de Monsieur Czichosz).

Point 6 : Fabrique d'église St Jean Baptiste de Hermée : modification budgétaire n° 1 de 2020 : approbation

LE CONSEIL,

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015 insérant dans le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, les articles L3162-1 à L3162-3 qui précisent, entre autre, les délais d'approbation des actes fabriciens et spécifie qu'à défaut d'approbation dans les délais, les budgets, compte, sont supposés approuvés;

Etant donné que ces délais sont de 40 jours plus prolongation possible de 20 jours;

Vu le budget pour l'exercice 2020 arrêté par la fabrique d'église St Jean Baptiste de Hermée en date du 3 juillet 2019 et approuvé par notre conseil communal en sa séance du 19 septembre 2019;

Vu la modification budgétaire n° 1 de 2020 arrêtée par le Conseil de fabrique le 3 juin 2020, réceptionnée le 28 juillet à l'Evêché ainsi qu'à l'Administration communale;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 29 juillet 2020, réceptionné en date du 31 juillet dans lequel celui-ci n'émet aucune remarque;

Considérant que le boni de l'exercice 2019 (15 108,60 €) est inscrit à l'article 20 des recettes extraordinaires ce qui représente une augmentation totale des recettes de 15 108,60 €;

Vu l'augmentation des dépenses pour un montant total de 15 108,60 € principalement prévues pour :

- Art. D27 « entretien et réparation de l'église » - fermeture électrique des portes et rénovation de l'éclairage pour un montant total de 10 000 €
- Art. d49 « fonds de réserve » : mise en réserve pour la rénovation du toit du presbytère – 4 406,55 €

Considérant que l'intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte, compte tenu de l'augmentation des recettes et des dépenses, reste identique à celui fixé dans le budget initial de 2020, soit un montant de 27 708,50 €;

Attendu que la présente modification budgétaire respecte les balises fixées dans le plan de gestion arrêté par le Conseil communal du 12/11/2015;

Attendu que la présente décision n'a pas d'impact en ce qui concerne le subside communal et que, dès lors, l'avis du Directeur Financier n'a pas été formalisé;

Statuant par 21 voix pour et 2 abstentions.

DECIDE

Article 1 : d'approuver :

- la modification budgétaire n° 1 de 2020 de la fabrique d'Eglise St Jean Baptiste de Hermée clôturée comme suit :

Recettes : 44 983.10 €
Dont subside communal : 27 708,50 €

Dépenses : 44 983,10 €

Boni présumé : 0,00 €

- Le rapport du chef diocésain dressé en date du 29 juillet 2020;

Article 2 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes.

Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste de Hermée, à l'autorité Diocésaine.

Cette décision a été prise par 21 voix pour (celles des groupes PS, CDH, EP et Messieurs Jehaes et Czichosz) et 2 abstentions (celles du groupe PTB).

Point 7 : Fabrique d'église St Jean Baptiste de Hermée : budget 2021 : approbation

LE CONSEIL,

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015 insérant dans le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, les articles L3162-1 à L3162-3 qui précisent, entre autre, les délais d'approbation des actes fabriciens et spécifie qu'à défaut d'approbation dans les délais, les budgets, compte, sont supposés approuvés;

Etant donné que ces délais sont de 40 jours plus prolongation possible de 20 jours;

Vu la circulaire du 14 juillet 2020 du Ministre des Pouvoirs Locaux de la Région Wallonne relative à l'élaboration du budget 2021;

Attendu que le budget 2021 de la Fabrique d'église St Jean Baptiste de Hermée a été arrêté par le conseil de fabrique en sa séance du 3 juin 2020;

Attendu que ledit budget a été réceptionné à l'Evêché ainsi qu'à l'Administration communale en date du 28 juillet 2020;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 29 juillet, réceptionné en date du 31 juillet, dans lequel celui-ci n'émet aucune remarque;

Attendu que le présent budget respecte les balises fixées dans le plan de gestion arrêté par le Conseil communal du 12/11/2015;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000 €;

Vu l'avis du Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD;

Statuant par 17 voix pour et 6 abstentions;

DECIDE

Article 1 : d'approuver :

- le budget 2021 de la fabrique d'Eglise St Jean Baptiste de Hermée clôturé comme suit :

Recettes : 25 218,50 €
Dont subside communal : 22 702,50 €

Dépenses : 25 218,50 €

Boni présumé : 0,00 €

- Le rapport du chef diocésain dressé en date du 29 juillet 2020;

Article 2 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes.

Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste de Hermée à l'autorité Diocésaine.

Cette décision a été prise par 17 voix pour (celles des groupes PS et CDH) et 6 abstentions (celles des groupes EP et PTB et Messieurs Jehaes et Czichosz);

Point 8 : Fabrique d'Eglise St Pierre de Vivegnis : budget 2021 : approbation

LE CONSEIL,

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015 insérant dans le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, les articles L3162-1 à L3162-3 qui précisent, entre autre, les délais d'approbation des actes fabriens et spécifie qu'à défaut d'approbation dans les délais, les budgets, compte, sont supposés approuvés;

Vu que les délais d'approbation sont de 40 jours plus prolongation possible de 20 jours;

Vu la circulaire du 14 juillet 2020 de la Ministre des Pouvoirs Locaux relative à l'élaboration des budgets 2021;

Attendu que le budget 2021 de la Fabrique d'église St Pierre de Vivegnis a été arrêté par le conseil de fabrique en sa séance du 11 juin 2020;

Attendu que ledit budget a été réceptionné à l'Evêché ainsi qu'à l'Administration communale en date du 29 juillet 2020;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 30 juillet 2020, réceptionné en date du 3 août dans lequel celui-ci n'émet aucune remarque;

Attendu que le présent budget respecte les balises fixées dans le plan de gestion arrêté par le Conseil communal du 12/11/2015;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000 €;

Vu l'avis du Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD;

Statuant par 21 voix pour et 2 abstentions;

DECIDE

Article 1 : d'approuver :

- le budget 2021 de la fabrique d'Eglise St Pierre de Vivegnis clôturé comme suit :

Recettes : 51 307,26 €
Dont subside communal : 30 796,17 €

Dépenses : 51 307,26 €

Boni présumé : 0,00 €

- le rapport du chef diocésain dressé en date du 30 juillet 2020;

Article 2 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes.

Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Vivegnis, à l'autorité Diocésaine.

Cette décision a été prise par 21 voix pour (celles des groupes PS, CDH, EP, et Messieurs Jehaes et Czichosz et 2 abstentions (celles du groupe PTB);

Point 9 : Fabrique d'église St Hubert de Haccourt - modification budgétaire n° 1 de 2020 - approbation

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3;

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2020 arrêté par la Fabrique d'Eglise Saint Hubert de Haccourt en séance du 04 juillet 2019, approuvé par notre Conseil communal en séance du 19 septembre 2019;

Vu la modification budgétaire n° 1 de 2020 arrêtée par le Conseil de Fabrique le 6 juin 2020, réceptionnée le 23 juillet 2020 à l'Evêché et à l'Administration communale;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 23 juillet 2020 dans lequel celui-ci n'émet aucune remarque;

Attendu que la présente modification budgétaire reprend, en son budget extraordinaire, le rejointoyage de la face est ainsi que la peinture de la sacristie et le remplacement de la porte de la chapelle;

Attendu que ces dépenses extraordinaires sont financées :

- Pour ce qui concerne le rejointoyage de la face est du clocher : 12 000 € par un subside extraordinaire prévu dans le budget initial communal;
- Pour la peinture de la sacristie et le remplacement de la porte de chapelle : 12 133,58 € par l'insertion du boni du compte 2019;

Attendu que la présente modification budgétaire respecte les balises fixées dans le plan de gestion arrêté par le Conseil communal du 12/11/2015;

Attendu que la présente modification n'a pas d'impact financier, en ce qui concerne le subside communal, l'avis du Directeur Financier n'a pas été formalisé;

Statuant par 21 voix pour et 2 abstentions;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le rapport du chef diocésain du 23 juillet 2020;

Article 2 : d'approuver la modification budgétaire n° 1 de 2020 comme suit :

Recettes : + 41 036,08 €
dont subside ordinaire : 12 332,50 €
subside extraordinaire : 12 000,00 €

Dépense : - 41 036,08 €

Boni présumé : 0,00 €

Article 3 : de charger le Service des Finances de notifier la présente décision sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Hubert de Haccourt, à l'autorité Diocésaine.

Article 4 : de prendre acte qu'en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes.

Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Cette décision a été prise par 21 voix pour (celles des groupes PS, CDH, EP, et Messieurs Jehaes et Czichosz et 2 abstentions (celles du groupe PTB);

Point 10 : Fabrique d'église St Remy de Heure le Romain : modification budgétaire n° 1 de 2020 - approbation

LE CONSEIL,

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015 insérant dans le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, les articles L3162-1 à L3162-3 qui précisent, entre autre, les délais d'approbation des actes fabriens et spécifie qu'à défaut d'approbation dans les délais, les budgets, compte, sont supposés approuvés;

Etant donné que ces délais sont de 40 jours plus prolongation possible de 20 jours;

Vu le budget pour l'exercice 2020 arrêté par la fabrique d'église St Remy de Heure-le-Romain en date du 28 mai 2019 et approuvé par notre conseil communal en sa séance du 19 septembre 2019;

Vu la modification budgétaire n° 1 de 2020 arrêtée par le Conseil de fabrique le 02 juin 2020 réceptionnée le 23 juillet 2020 à l'Evêché ainsi qu'à l'Administration communale;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 23 juillet 2020 dans lequel celui-ci n'émet aucune remarque;

Considérant l'augmentation des recettes relatives, entre autre, à :

- à l'insertion du boni de l'exercice 2019 d'un montant de 791,65 € à l'article 19, dûment approuvé par le présent conseil;
- à l'utilisation du fonds de réserve à raison de 11 963,35 €, ce qui représente une majoration de recettes de 13 206,00 €;

Vu l'augmentation des dépenses pour un montant total de 13 206,00 € principalement prévues pour la mise aux normes électriques de l'église;

Attendu que la présente modification budgétaire respecte les balises fixées dans le plan de gestion arrêté par le Conseil communal du 12/11/2015;

Attendu que la présente décision à une incidence financière de moins de 22 000 € htva et que, conformément à l'article L1124-40 §1er, 4°, l'avis du Directeur Financier ne doit pas être formalisé;

Statuant par 21 voix pour et 2 abstentions;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le rapport du chef diocésain du 23 juillet 2020;

Article 2 : d'approuver la modification budgétaire n° 1 de 2019 de la fabrique d'église St Remy de Heure-le-Romain clôturée comme suit :

Recettes : + 31 970,50 €
Dont subside communal : 8 824,50 €

Dépenses : - 31 970,50 €

Boni présumé : 0, 00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes.

Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise St Remy de Heure-le-Romain, à l'autorité Diocésaine.

Cette décision a été prise par 21 voix pour (celles des groupes PS, CDH, EP, et Messieurs Jehaes et Czichosz et 2 abstentions (celles du groupe PTB));

Point 11 : Fabrique d'Eglise St Remy de Heure le Romain - budget 2021 : approbation

LE CONSEIL,

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015 insérant dans le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, les articles L3162-1 à L3162-3 qui précisent, entre autre, les délais d'approbation des actes fabriciens et spécifie qu'à défaut d'approbation dans les délais, les budgets, compte, sont supposés approuvés;

Etant donné que ces délais sont de 40 jours plus prolongation possible de 20 jours;

Vu la circulaire du 14 juillet 2020 du Ministre des Pouvoirs Locaux de la Région Wallonne relative à l'élaboration du budget 2021 ;

Attendu que le budget 2021 de la Fabrique d'église St Remy de Heure le Romain a été arrêté par le conseil de fabrique en sa séance du 02 juin 2020;

Attendu que ledit budget a été réceptionné à l'Evêché ainsi qu'à l'Administration communale en date du 23 juillet 2020;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé et réception en date du 23 juillet 2020, dans lequel celui-ci n'émet aucune remarque;

Attendu que le présent budget respecte les balises fixées dans le plan de gestion arrêté par le Conseil communal du 12/11/2015;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22 000 € et que, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 4°, l'avis du Directeur Financier ne doit pas être formalisé;

Statuant par 21 voix pour et 2 abstentions;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le rapport du chef diocésain du 23 juillet 2020;

Article 2 : d'approuver le budget 2021 de la fabrique d'Eglise St Remy de Heure-le-Romain clôturé comme suit :

Recettes : + 25 516,50 €
Dont subside communal : 12 975,36 €

Dépenses : - 25 516, 50 €

Boni présumé : 0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes.

Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Remy de Heure-le-Romain, à l'autorité Diocésaine.

Cette décision a été prise par 21 voix pour (celles des groupes PS, CDH, EP, et Messieurs Jehaes et Czichosz et 2 abstentions (celles du groupe PTB);

Point 12 : Fabrique d'Eglise St Hubert de Haccourt - budget 2021 : approbation

LE CONSEIL,

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015 insérant dans le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, les articles L3162-1 à L3162-3 qui précisent, entre autre, les délais d'approbation des actes fabriens et spécifie qu'à défaut d'approbation dans les délais, les budgets, compte, sont supposés approuvés;

Vu la circulaire transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux le 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2021;

Attendu que le budget 2021 de la Fabrique d'église St Hubert de Haccourt a été arrêté par le conseil de fabrique en sa séance du 06 juin 2020;

Attendu que ledit budget a été réceptionné à l'Evêché ainsi qu'à l'Administration communale en date du 23 juillet 2019;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 23 juillet 2020, réceptionné en date du 28 juillet 2020 dans lequel celui-ci émet les remarques suivantes :

« D50C : 60 € au lieu de 58 € (nouveau tarif 2021)

D46A : 698 € au lieu de 700 € (pour équilibrer le chapitre)

Utilisation du solde réel du compte 2019 à la modification budgétaire 2020 n°1 » ;

Attendu que le présent budget respecte les balises fixées dans le plan de gestion arrêté par le Conseil communal du 12/11/2015;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22 000 € et que, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 4°, l'avis du Directeur Financier ne doit pas être formalisé;

Statuant par 21 voix pour et 2 abstentions;

Article 1 : d'approuver le rapport du chef diocésain du 23 juillet 2020;

Article 2 : de modifier les articles suivants comme suit :

- D46a « frais de téléphone,... » : 60 € en lieu et place de 58 €
- D50c « sabam » : 698 € en lieu et place de 700 €;

Article 3 : d'approuver le budget 2021 de la fabrique d'Eglise St Hubert de Haccourt comme suit :

Recettes	: + 18 869,58 €
Dont subside communal	: 12 879,58 €
Dépenses	: - 18 869,58 €
Boni présumé	: 0,00 €

Article 4 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes.

Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise St Hubert de Haccourt à l'autorité Diocésaine.

Cette décision a été prise par 21 voix pour (celles des groupes PS, CDH, EP, et Messieurs Jehaes et Czichosz et 2 abstentions (celles du groupe PTB);

Point 13 : Fabrique d'Eglise St Pierre de Vivegnis - modification budgétaire n° 1 de 2020 : approbation

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3;

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020;

Vu le budget pour l'exercice 2020 arrêté par la Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Vivegnis en séance du 12 juin 2019, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 19 septembre 2019;

Vu la modification budgétaire n° 1 de 2020 arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 11 juin 2020, réceptionnée le 29 juin à l'Evêché ainsi qu'à l'Administration communale;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date 30 juin 2020, réceptionné le 06 juillet, dans lequel celui-ci émet les remarques suivantes :

« R7 : revenus des fondations : montant admis 6 447,00 (repris au budget initial) et non 7447,00 (comme indiqué sur la MB) = nouveau montant sollicité 6 632,40 et non 7632,40 – erreur de transcription?

Balance générale : total recettes 76 773,70 € - total dépenses 76 773,70 € = solde : 0,00 €»

Attendu que la présente modification budgétaire a pour objet principalement des ajustements budgétaires et respecte les balises fixées dans le plan de gestion arrêté par le Conseil

communal du 12/11/2015;

Attendu que le présent budget respecte les balises fixées dans le plan de gestion arrêté par le Conseil communal du 12/11/2015;

Attendu que la présente décision n'a pas d'impact en ce qui concerne le subsidie communal et que, dès lors, l'avis du Directeur Financier n'a pas été formalisé;

Statuant par 21 voix pour et 2 abstentions;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver :

- la modification budgétaire n° 1 de 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Vivegnis comme suit :

Recettes	:	+ 76 773,70 €	
Dont subsidie ordinaire			: 35 673,50 €
Subsidie extraordinaire	:	0 €	

Dépenses	:	- 76 773,70 €
----------	---	---------------

Boni présumé	:	0,00 €
--------------	---	--------

- le rapport du chef diocésain du 30 juin 2020

Article 2 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Vivegnis, à l'autorité Diocésaine.

Cette décision a été prise par 21 voix pour (celles des groupes PS, CDH, EP, et Messieurs Jehaes et Czichosz et 2 abstentions (celles du groupe PTB);

Point 14 : Fabrique d'Eglise St Lambert de Hermalle Sous Argenteau : budget 2021 - approbation

LE CONSEIL,

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015 insérant dans le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, les articles L3162-1 à L3162-3 qui précisent, entre autre, les délais d'approbation des actes fabriennes et spécifie qu'à défaut d'approbation dans les

délais, les budgets, compte, sont supposés approuvés;

Vu la circulaire transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux le 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2021;

Etant donné que ces délais sont de 40 jours plus prolongation possible de 20 jours;

Attendu que le budget 2021 de la Fabrique d'église St Lambert de Hermalle sous Argenteau a été arrêté par le conseil de fabrique en sa séance du 04 juin 2020;

Attendu que ledit budget a été réceptionné à l'Evêché ainsi qu'à l'Administration communale en date du 3 août 2020;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 4 août 2020, réceptionné en date du 6 août dans lequel celui-ci n'émet aucune remarque;

Attendu que le présent budget respecte les balises fixées dans le plan de gestion arrêté par le Conseil communal du 12/11/2015;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000 €;

Vu l'avis du Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD;

Statuant par 21 voix pour et 2 abstentions;

DECIDE

Article 1 : d'approuver :

- le budget 2021 de la fabrique d'Eglise St Lambert de Hermalle sous Argenteau comme suit :

Recettes : + 46 393,59 €
Dont subside communal : 23 894,63 €

Dépenses : - 46 393,59 €

Boni présumé : 0,00 €

- Le rapport du chef diocésain dressé en date du 04 août 2020;

Article 2 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes.

Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Lambert de Hermalle-sous-Argenteau, à l'autorité Diocésaine.

Cette décision a été prise par 21 voix pour (celles des groupes PS, CDH, EP, et Messieurs Jehaes et Czichosz et 2 abstentions (celles du groupe PTB);

Point 15 : Fabrique d'Eglise St Siméon de Houtain St Siméon : modification budgétaire n° 1 de 2020

LE CONSEIL,

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015 insérant dans le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, les articles L3162-1 à L3162-3 qui précisent, entre autre, les délais d'approbation des actes fabriens et spécifie qu'à défaut d'approbation dans les délais, les budgets, compte, sont supposés approuvés;

Attendu que la modification budgétaire n° 1 a été arrêtée par le Conseil de Fabrique le 9 juin 2020, réceptionnée à l'Evêché ainsi qu'à l'Administration communale le 04 août;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 4 août, réceptionné en date du 6 août dans lequel celui-ci émet les remarques et corrections suivantes :

« D52 : déficit présumé de l'exercice courant : 0,00 € au lieu de 1941,62 € (utilisation du solde réel, donc pas de déficit présumé);

Attendu que l'insertion du boni 2019 (20 313,83 €) annule le déficit présumé de l'exercice courant (1941,62€) inscrit à l'article D52 du budget 2020 dûment approuvé en séance du Conseil communal du 19 septembre 2019, ce qui porte le montant total des dépenses à 67 160,71 €;

Attendu la présente modification budgétaire comprend, entre autre :

- en recettes, un montant de 27 415 € destiné au remplacement du chauffage de l'Eglise et du presbytère (41 645,61 €), projet reporté, inscrit et approuvé initialement lors de la modification budgétaire n° 2 dûment approuvé en séance du Conseil communal du 17 octobre 2019;
- La réparation de l'orgue pour un montant de 21 645,61 € dont un subside régional total de 7 500 € a été perçu – 3750 € inscrit à cette modification budgétaire et 3750 € perçu et repris au compte 2019 approuvé en séance du conseil communal du 27 février 2020;

Attendu que la présente modification budgétaire respecte les balises fixées dans le plan de gestion arrêté par le Conseil communal du 12/11/2015;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000 €;

Vu l'avis du Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD;

Statuant par 21 voix pour et 2 abstentions;

DECIDE

Article 1 : De modifier l'article D52 « déficit présumé de l'exercice courant » : 0,00 € (en lieu et place de 1941,62 €)

Article 2 : D'approuver :

- Le rapport du chef diocésain dressé en date du 4 août 2020;
- la modification budgétaire au montant de :

Recettes	:	+ 69 102,83 €	
Dont subside ordinaire :			2 405,50 €
subside extraordinaire :			27 415,00 €

Dépenses : - 67 160,71 €

Boni présumé : 1 941,62 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Siméon de Houtain-Saint-Siméon, à l'autorité Diocésaine.

Cette décision a été prise par 21 voix pour (celles des groupes PS, CDH, EP, et Messieurs Jehaes et Czichosz et 2 abstentions (celles du groupe PTB);

Point 16 : Fabrique d'Eglise St Siméon de Houtain St Siméon : budget 2021 - approbation

LE COLLEGE,

Vu le Décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015 insérant dans le Code

de la Démocratie Locale et de Décentralisation, les articles L3162-1 à L3162-3 qui précisent, entre autre, les délais d'approbation des actes fabriciens et spécifie qu'à défaut d'approbation dans les délais, les budgets, compte, sont supposés approuvés;

Vu la circulaire transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux le 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2021;

Etant donné que ces délais sont de 40 jours plus prolongation possible de 20 jours;

Attendu que le budget 2021 de la Fabrique d'église St Siméon de Houtain st Siméon a été arrêté par le conseil de fabrique en sa séance du 9 juin 2020;

Attendu que ledit budget a été réceptionné à l'Evêché ainsi qu'à l'Administration communale en date du 4 août 2020;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 7 août, réceptionné en date du 4 août dans lequel celui-ci émet les remarques suivantes :

« R16 : droit de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres : à partir de 2021, la part de la fabrique est de 60 € par service;

R17 : supplément communal pour les frais ordinaires du culte : 1 665,88 € au lieu de 3 607,50 €, montant nécessaire pour la mise à l'équilibre du budget (voir le R20)

R20 : boni présumé de l'exercice courant : 1941,62 € au lieu de 0,00 €

Actif

Passif

Boni du compte (N-2)2019 excédent	20 313,83	mali du compte (N-2) 2019
déficit		
Boni du budget (N-1)2020	1 941,62	déficit du budget
(N-1) 2020		
Crédit de l'art.52 (dépenses B2020		crédit inscrit à
l'art. 20 recettes B2020	20313,83	
Total A	22 255,45	total
B	20 313,83	
Différence de A – B	1 941,62	

D10 : fournitures pour nettoyage de l'église : 95 € au lieu de 100 €, pour mise à l'équilibre du Ch.I (voir D11a)

D11a : participation gestion du patrimoine : 35 € au lieu de 30 €, tarif 2021

D50a : Sabam + reprobél : 60 € au lieu de 58 €, tarif 2021

D50c : assurances diverses : 198 € au lieu de 200 € pour mise à l'équilibre du chII (voir D50a)

Balance générale : total recettes : 19 115,50 €

Total dépenses : 19 115,50 €

solde : 0,00 €».

Etant donné qu'il est opportun de modifier le budget 2021 en tenant compte des remarques émises par le chef diocésain en son rapport du 7 août;

Attendu que le présent budget respecte les balises fixées dans le plan de gestion arrêté par le Conseil communal du 12/11/2015;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000€ et que conformément à l'article L11240-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur financier ne doit pas être formalisé;

Statuant par 21 voix pour et 2 abstentions;

DECIDE

Article 1 : de modifier les articles suivants :

Recettes

R17 « supplément communal » : 1 665,88 € (en lieu et place de 3 607,50 €)

R20 « boni présumé de l'exercice courant » : 1 941,62 € (en lieu et place de 0,00 €)

Dépenses

D10 « fourniture nettoyage de l'église » : 95 € (en lieu et place de 100 €)

D11a « participation à la gestion patrimoniale » : 35 € (en lieu et place de 30 €)

D50a « sabam et reprobél » : 60 € (en lieu et place de 58 €)

D50c « assurances diverses » : 198 € (en lieu et place de 200 €)

Article 2 : d'approuver :

- Le rapport du chef diocésain dressé en date du 04 août 2020
- le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Siméon de Houtain St Siméon clôturé comme suit :

Recettes : + 19 115,50 €
Dont subside communal : 1 665,88 €

Dépenses : - 19 115,50 €

Boni présumé : 0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 4 : de notifier la présente, sous pli ordinaire, à la Fabrique d'Eglise St Siméon de Houtain St Siméon et à l'autorité Diocésaine.

Cette décision a été prise par 21 voix pour (celles des groupes PS, CDH, EP, et Messieurs Jehaes et Czichosz et 2 abstentions (celles du groupe PTB);

Point 17 : Avantage en nature - octroi d'une paire de goals à chacun des 6 clubs de football de l'entité.

LE CONSEIL,

Vu l'organisation de nombreux tournois parmi les 6 clubs de football de l'entité;

Attendu que lesdits groupements sollicitent une demande de prêt de goals aux autres clubs afin de permettre l'organisation de plusieurs matchs simultanément;

Attendu que dès lors cela engendre de nombreux transports pour le service technique communal;

Considérant qu'il convient de soutenir les clubs sportifs en leur fournissant, à chacun, une paire de goals et ainsi également diminuer la charge de travail qu'engendrent ces transferts de matériel;

Vu la décision d'acquérir 6 paires de goals pour un montant de 8.078,49 euros TVA comprise;

Considérant que l'acquisition de ces 6 paires de goals a fait l'objet d'une demande de subside auprès de l'ADEPS;

Considérant que, par courrier du 29 juillet 2020, l'ADEPS nous informe de l'octroi d'un subside de 75% du montant de l'acquisition des goals;

Attendu que la présente demande constitue un avantage en nature et qu'il importe de chiffrer globalement en regard de l'article L3122-2 et l'article L331-2 et suivants du CDLD;

Vu la délibération du Conseil du 26 juin 2008 donnant délégation au Collège pour octroyer ce type de subside ou avantage en nature conformément à l'article L1122-37 du CDLD ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu l'article L3121-1 du CDLD;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22.000 euros HTVA et que conformément à l'article L1124-40 § 1,4° du CDLC, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité ;

Statuant à l'unanimité ;

de marquer son accord sur l'avantage en nature fixé à 8078,49 euros relatif à l'octroi d'une paire de goal à chacun des 6 clubs de football de l'entité.

**Point 18 : Subsidés 2020 aux Associations Sportives de la Commune d'Oupeye-
Octroi et contrôle de l'utilisation.**

LE CONSEIL,

Considérant que le sport constitue un élément de santé publique et participe à la cohésion sociale au sein des villages et dans l'entité d'Oupeye ;

Vu le budget ordinaire 2020 et en particulier ses articles 7642/332/02 et 7641/332/02;

Vu sa résolution du 25 juin 2020, suite à la période de crise Covid-19, de modifier la procédure d'octroi des subsides de fonctionnement et exceptionnels (encadrement de minimum 40 enfants) à savoir se baser, suivant le budget disponible 2020, sur une moyenne établie d'après les montants octroyés les 3 dernières années aux 29 clubs ayant rentré un dossier de demande de subsides entre 2017 et 2019;

Vu le tableau récapitulatif joint à la présente reprenant ces montants;

Attendu Monsieur Irwin Guckel, Echevin des Sports, en son rapport;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le CDLD, notamment ces articles L3331-1 et suivants et plus particulièrement l'article L3331-4 ;

Attendu que conformément à l'article L331-3 du CDLD, les bénéficiaires devront justifier l'emploi de la subvention en communiquant les différents justificatifs liés au fonctionnement de leur association ;

Attendu que l'octroi de subvention est motivé par la prise en charge partielle des nombreux frais de fonctionnement de ces associations sportives pendant toute la saison sportive 2019-2020;

Attendu que les objectifs poursuivis par ces associations rencontrent l'intérêt général parce qu'elles s'inscrivent dans une politique d'intégration et de participation à la vie sportive et à la promotion de la santé;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22000 euros HTVA et que conformément à l'article L1124-40 §1,4° du CDLC, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'accorder un subside communal, pour un montant total de 11276,5 €, aux 29 clubs sportifs et de 133 euros aux 15 clubs comptant au minimum 40 jeunes de 0 à 16 ans, soit 1995 euros, pour la saison 2019-2020, suivant répartition reprise dans les tableaux en annexe, via les articles du budget ordinaire 2020 : 7642/332/02 (fonctionnement) et 7641/332/02 (exceptionnels);

- de charger le directeur financier d'opérer la liquidation des subsides dès réception des justificatifs correspondant, au minimum, au montant du subside octroyé.

Point 19 : Subsides 2020 pour fêtes et cérémonies. Octroi et contrôle de l'utilisation.

LE CONSEIL,

Vu le budget 2020 et en particulier son article 763/332/02 du service ordinaire;

Vu la situation de 14 associations folkloriques de l'entité n'ayant pu organiser leur fête locale annuelle durant la période de crise Covid-19;

Attendu que ces manifestations engendrent habituellement un bénéfice permettant d'intervenir dans les frais liés à la promotion de la culture au sein de leur association;

Vu la décision du conseil communal du 25 juin 2020 décidant notamment de simplifier l'octroi des subsides en se basant sur un forfait d'une moyenne des montants octroyés les 3 dernières années;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu le CDLD, notamment ces articles L3331-1 et suivants et plus particulièrement l'article L3331-4;

Attendu que l'octroi de subvention est motivé comme suit : intervention dans le coût de l'organisation de la fête locale en 2021;

Attendu que les objectifs poursuivis par les différentes associations rencontrent l'intérêt général parce qu'ils s'inscrivent dans une politique d'intégration à la vie sociale sur le territoire de la commune d'Oupeye;

Attendu que conformément à l'article L3331-1 à 9§2, les associations sont dispensées de fournir leurs bilans et comptes;

Attendu que conformément à l'article L3331-3 du CDLD, les bénéficiaires devront justifier l'emploi de la subvention en communiquant les justificatifs liés à l'engagement d'une harmonie;

Attendu qu'il convient que chaque association rédige une déclaration sur l'honneur comme quoi le montant du subside octroyé sera bien utilisé pour l'organisation de la fête locale en 2021;

Attendu que chaque association devra fournir un justificatif de dépenses pour le 30 octobre 2021 au plus tard, sans quoi le subside devra nous être retourné;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22.000 € HTVA et que dès lors et conformément à l'article L1124-40§1,4° du CLDC, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'octroyer un subside aux 14 groupements de fêtes de l'entité repris en annexe dont le premier nom est "Les Rouges de Haccourt" et le dernier "Les Ronds d'heure" pour un montant total de 7412,29€.
- de dispenser, conformément à l'article L3331 - 9§2, les associations de fournir leurs bilans et comptes.
- de charger le directeur financier d'opérer la liquidation des subsides dès présentation, par chacun des groupements de fêtes, d'une déclaration de créance précisant que le montant du subside devra nous être restitué en cas de non présentation de justificatifs de dépenses pour le 30 octobre 2021 liés à l'organisation de la fête locale 2021.

Point 20 : Subsidés 2020 aux associations culturelles et de loisirs. Octroi et contrôle de l'utilisation.

LE CONSEIL,

Vu le budget 2020 et en particulier son article 7622/332/02 du service ordinaire;

Attendu qu'il est prévu d'attribuer un subside de fonctionnement aux associations culturelles de la commune d'Oupeye ayant rentré leur demande de subside pour leurs activités 2019-2020;

Vu sa résolution du 25 juin 2020, suite à la période de crise Covid-19, de modifier la procédure d'octroi du subside de fonctionnement à savoir se baser sur une moyenne établie d'après les montants octroyés les 3 dernières années;

Attendu que 53 associations sont dans les conditions pour obtenir ce subside;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu le CDLD, notamment ces articles L3331-1 et suivants et plus particulièrement l'article L3331-4;

Attendu que l'octroi de subvention est motivé comme suit : intervention dans le coût des activités organisées par les associations durant la période précitée;

Attendu que les objectifs poursuivis par les différentes associations rencontrent l'intérêt général parce qu'ils s'inscrivent dans une politique d'intégration à la vie sociale et de promotion de la vie culturelle;

Attendu que conformément à l'article L3331-1 à 9 §2 du CDLD, les associations sont dispensées de fournir leurs bilans et comptes;

Attendu que conformément à l'article L3331-3 du CDLD, les bénéficiaires doivent justifier l'emploi de la subvention en communiquant les différents justificatifs liés aux activités de leur association;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22.000 € HTVA et que dès lors et conformément à l'article L1124-40§1,4° du CLDC, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'attribuer un subside communal de fonctionnement aux associations reprises en annexe dont le premier nom est "Cercle de Radiesthésie Decalut" et le dernier "ASBL Comité les Rouges" pour un montant total de 8565,90 €.
- de dispenser, conformément à l'article L3331-9§2, les associations de fournir leurs bilans et comptes.
- de charger le directeur financier d'opérer la liquidation des subsides dès réception des justificatifs.

Point 21 : Subside à l'Académie César Franck 2020 au montant de 2.625 €.

LE CONSEIL,

Vu la demande d'octroi de subside formulée en date du 26.06.2020, par Monsieur PH. LEHAEN, Directeur de l'Académie de musique visétoise.

Vu le budget ordinaire 2020 et en particulier son article 734/332-02 intitulé SUBSIDES AUX ORGANISMES (Académie César Franck) comportant un crédit de 2.625 € ;

Attendu qu'à la demande du directeur de l'académie, l'ASBL château d'Oupeye a remplacé le piano sis dans la salle de spectacle;

Attendu que dès lors, l'académie pourra prévoir d'éventuels événements de part la mise à disposition de ce dernier;

Attendu que conformément à l'article L3331-1 à 9 § 2 du CDLD, l'Académie César Franck est dispensée de fournir ses bilans et comptes ;

Attendu que conformément à l'article L3331-3 du CDLD, le bénéficiaire justifie de l'emploi de la subvention en communiquant les pièces financières relatives aux actions développées ;

Attendu que des cours sont organisés par cette dernière sur le territoire de la Commune d'Oupeye;

Attendu que l'Académie de musique participe au Développement de la culture par son enseignement auprès des enfants qui suivent ces cours;

Attendu que la Commune d'Oupeye soutient prioritairement les activités se déroulant sur son territoire communal;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux;

Attendu que les justificatifs quant à l'emploi des subsides ne seront acceptés que si ils concernent des activités sur le territoire d'Oupeye;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22000€ HTVA et que conformément à l'article L 1124-40&1,4° du CDLC, l'avis du Directeur financier n'a pas été formalisé;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE:

De verser un subside de 2.625 € à l'Académie de musique César Franck de Visé, rue de la Chinstrée, 2A sur le compte n° BE27 0680 1418 6073.

Point 22 : Règlement d'accès du barbecue des Hauts de Froidmont - avenant.

LE CONSEIL,

Vue règlement d'accès public et réservation partielle de l'infrastructure des barbecues des Hauts de Froidmont arrêté par le conseil communal du 01/06/2006 ci dessous;

Attendu qu'à plusieurs reprises, l'Administration a été informée du non-respect du règlement d'accès, malgré les affichages à plusieurs endroits du site;

Attendu qu'en cas de non respect du règlement, constaté par le concierge, sur place, cette personne doit informer nos services de police;

Considérant que dernièrement, le concierge a fait appel à la police pour constater et régulariser un nombre excédentaire de personnes sur le site et que malgré l'intervention de 2 policiers la situation ne s'est pas arrangée;

Attendu que suite aux mesures sanitaires Covid 19, il avait été demandé de fermer les toilettes, vu le manque de personnel pour le nettoyage régulier de celles-ci, les personnes occupant le site se sont soulagées sur les potagers entretenus par l'asbl Cynorodhon;

Attendu que malgré une réservation partielle en bonne et due forme, des personnes n'ont pu accéder aux grillades, car d'autres personnes étaient présentes mais sans réservations n'ont pas voulu se déplacer;

Attendu qu'au vu du manque de personnel sur place, pour appliquer le règlement, il y a lieu d'arrêter le système de réservation du site et de laisser les toilettes accessibles à toutes personnes, malgré les mesures d'hygiène insuffisantes;

Attendu qu'il convient dès lors de supprimer la possibilité de réserver le barbecue;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

- de ne plus offrir la possibilité de réserver le site "barbecue" et d'amender comme suit le règlement d'accès :

REGLEMENT D'ACCES AU SITE "BARBECUE" DES HAUTS DE FROIDMONT

adopté par le Conseil communal en date du 1er juin 2006 -
modifié le 20 août 2020

CHERS PROMENEURS,

CET ESPACE PIQUE-NIQUE, LES TOILETTES ET LE PARKING SONT MIS GRATUITEMENT A VOTRE DISPOSITION AUX CONDITIONS SUIVANTES :

- 1) CHAQUE GRILLE DE CUISSON NE PEUT ETRE UTILISEE PLUS DE 3H PAR CHAQUE UTILISATEUR.
- 2) DEUX TABLES DOIVENT RESTER ACCESSIBLES AUX PROMENEURS.
- 3) VOUS ETES TENUS DE NETTOYER LES TABLES ET DE REPRENDRE VOS DECHETS.
- 4) LE SITE EST ACCESSIBLE JUSQUE : 22h LES VENDREDI, SAMEDI ET DIMANCHE
20h LES AUTRES JOURS DE LA SEMAINE

IL EST INTERDIT NOTAMMENT :

- DE PENETRER DANS LES SERRES, LA FERME ET LE VERGER (PROPRIETE PRIVEE)
- DE PENETRER SUR LA PELOUSE AVEC UN VEHICULE MOTORISE
- D'UTILISER LA VEGETATION DES ALENTOURS, LES PIQUETS EN BOIS POUR LE FEU
- D'INCINERER DES DECHETS
- DE NUIRE AUX PLANTATIONS, PARTERRES, VERGER, CLOTURES, ...
- DE TAGUER, DE DEGRADER LE SITE DE QUELQUE MANIERE QUE SE SOIT
- DE LAISSER ERRE LES CHIENS
- DE LAISSER DES ENFANTS SANS SURVEILLANCE
- DE DIFFUSER DE LA MUSIQUE SANS AUTORISATION DU COLLEGE
- DE PRATIQUER UN SPORT SANS AUTORISATION DU COLLEGE

AMENDE :

LES INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT SONT PASSIBLES D'UNE AMENDE DE 250 EUROS.

TEL. POLICE SECOURS : 04/374.88.00 ou 04/374.89.00

NB : LE PRESENT SITE N'EST PAS DESTINE A LA PRATIQUE DE MANIFESTATIONS NECESSITANT NOTAMMENT LE BRANCHEMENT D'APPAREILS ELECTRIQUES, L'INSTALLATION DE CHAPITEAUX OU TONNELLES OU ENCORE L'APPORT DE TABLES, CHAISES ET AUTRES MOBILIERES.

INFORMATIONS : Service Gestion de salles de la Commune d'Oupeye - tél. 04/267.06.21
gestiondesalles@oupeye.be www.oupeye.be

- d'appliquer le nouveau règlement à partir du 1er septembre 2020.

Sont intervenus :

- Madame Lekane qui n'est pas d'accord avec cette mesure trop punitive pour la plupart des personnes. D'autres mesures ne peuvent-elles pas être prises ?

Elle constate également que les gens n'ont plus accès à ce site et se demande jusqu'à quand ?

Elle souhaite savoir s'il n'y a pas d'autres moyens pour encadrer ce site.

- Monsieur Ernoux rappelle que le point qui est à l'ordre du jour est uniquement l'abrogation de la réservation. On ne parle pas de l'arrêté de Monsieur le Bourgmestre de fermer le site dans le cadre des mesures Covid.

Le problème est que lorsque les gens ont réservé le site, il y a déjà des personnes présentes.

- Monsieur Jehaes comprend la difficulté. Il se demande s'il n'aurait pas été possible d'assurer une réservation sur la moitié de l'infrastructure ou bien de faire la différence entre la semaine et le week-end. La suppression de la réservation ne va pas supprimer toutes les tensions.

- Monsieur Fillot constate que c'est un semi-échec. C'est aussi à la demande de cynorodhon qui doit gérer le site mais qui ne s'en sort pas.

On va devoir recréer un nouveau modèle de fonctionnement.

Point 23 : Questions orales

- 1ère question de Monsieur Scalais qui demande s'il serait possible d'empêcher l'utilisation des tondeuses robot la nuit de 22h00 à 8h00. Cela crée des ravages pour les hérissons et d'autres espèces animales.

Réponse de Monsieur Simoné qui explique que le Collège s'est penché sur ce problème il y a quelques semaines. Il n'a pas souhaité aller dans le sens de l'interdiction sans pouvoir contrôler un minimum. C'est, en effet, extrêmement compliqué. On a préféré suivre la voie pédagogique et avons lancé une campagne qui se traduit par des affiches dans les commerces et les bâtiments publics ainsi qu'un article dans l'Echo d'Oupeye. Nous préférons donc la méthode douce.

- 2ème question de Monsieur Scalais qui évoque l'utilisation des potences au feu de signalisation au croisement de la rue J. Wauters et du thier d'Oupeye. Ne pourrait-on pas s'en servir pour éclairer les deux passages pour piétons ?

Réponse de Monsieur Bragard qui précise qu'un courrier va interroger le SPW.

- 3ème question de Monsieur Scalais qui constate que le transit de semi-remorques, voire double remorques est de plus en plus important, rue C. de Paepe et J. Wauters. Il s'agit d'un passage de 3 à 4 camions par heure. Est-il possible d'imposer le transit par la rue de la Digue ?

Réponse de Monsieur Ernoux qui explique qu'il s'est rendu sur le site "Hollandia" avec un agent communal pour rencontrer le propriétaire du site.

Nous avons demandé au Conseiller en mobilité de définir l'itinéraire par la rue de la Digue ainsi que de prévoir un parking le long de cette voirie pour le stationnement de camions frigorifiques. Il existe bien une plaque au dessus de la rue J. Wauters interdisant les camions de plus 5 tonnes et la police a été informée afin de procéder à des vérifications.

Point 24 : Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 9 juillet 2020

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 9 juillet 2020 est lu et approuvé.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Pierre BLONDEAU

Serge FILLOT